

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A340

Voilure - Logement des glissières des becs de bord d'attaque

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A340 modèles -211 -311 -212 -312 délivrés avant le 15 juin 1994.

Afin de détecter et de prévenir la possibilité d'une perforation d'un ou des logements des glissières des becs de bord d'attaque des voilures gauche et droite, pouvant entraîner une fuite conséquente de carburant, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Effectuer au plus tard dans les 10 jours calendaires à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité l'inspection du couple de serrage de tous les axes de fin de course situés sur les glissières des becs de bord d'attaque (32 positions) ainsi que l'inspection boroscopique complémentaire si nécessaire selon les exigences du § 4 de l'A.O.T. 57-08 révision 1 en date du 28 juin 1994.

L'inspection en deux étapes décrite dans le § 4.1.5 de l'A.O.T. 57-08 révision 1 est acceptable. Toutefois les exigences de la présente Consigne de Navigabilité seront considérées comme satisfaites qu'après l'inspection des 32 positions qui doivent toutes être vérifiées avant accomplissement de 450 heures de vol.

Réf : A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 57-08 révision 1 du 28/06/94

La présente Consigne de Navigabilité a fait l'objet d'une diffusion télégraphique par le GSAC le 28 juin 1994.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

A PARTIR DU 28 JUIN 1994, DES RECEPTION DE LA CN TELEGRAPHIQUE

n/C

Date : 06/07/94

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A340

94-147-009(B)